

Mairie de FONTENAY-LES-BRIIS

ARRÊTE MUNICIPAL

Réf : D/ADMI/ARRETE/ARET/036/2023 Arrêté N° : 036/2023

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA COUR SITUEE A L'ARRIERE DE LA MAIRIE

Le Maire de Fontenay-lès-Briis (Essonne),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3642-2, L.2213-2- 2, L.2213-2-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du Maire ;
- Vu le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1385 ;
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1;
- Vu le Décret n°2022-185 du 15 février 2022 ;
- Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de des pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées;
- Considérant qu'il y a lieu de règlementer l'utilisation de la cour à l'arrière de la mairie;
- **Considérant** les nombreuses dégradations commises en soirée et dans la nuit (tags multiples, bris de vitres, quat incessant de jeunes) ;

ARRETONS

ARTICLE I:

L'accès à la cour se situant derrière la mairie est interdit au public aux heures suivantes :

- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 17h30 à 8h le lendemain matin.
- Les mercredis de 12h à 8h le lendemain matin.
- Les samedis, dimanches et jours fériés.

L'accès à la cour située à l'arrière de la mairie est cependant possible pour toutes personnes ou associations ayant fait la demande auprès du Maire et ayant obtenu l'autorisation (accord écrit ou convention).

Site Internet: www.fontenay-les-briis.fr

ARTICLE II:

La commune décline toutes responsabilités en cas d'accident dû au non-respect de cet arrêté.

Les dégradations constatées et avérées seront à la charge du contrevenant à cet arrêté, du représentant de l'association ou du particulier responsable à qui une autorisation d'accès aura été accordée par le Maire.

ARTICLE III:

Toutes contraventions au présent donneront lieu à des poursuites conformément aux lois et règlement en vigueur, en particulier l'article R610-5 du Code Pénal, soit une contravention de 2^{ème} classe (d'un montant de 150 €), sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradations du domaine public et de ses dépendances.

ARTICLE IV:

La signalisation nécessaire à cette interdiction sera mise en place sur les panneaux d'affichage sous le porche de l'église et à chaque entrée de ladite cour.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Limours.
- Monsieur le Maire de la commune.
- Monsieur le responsable de la Police Municipale.

Fait à Fontenay-lès-Briis, le 03 aout 2023.

Maire

Thierry DEGIVRY

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage